

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'EMPRUNT RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS

Entre,

La communauté de communes PYRENEES CATALANES, dont le siège est Col de La Quillane 66210, LA LLAGONNE prise en la personne de son président en exercice autorisé aux présentes par délibération de l'assemblée délibérante en date du [DATE], devenue exécutoire le [DATE], dénommée ci-après « CCPC »,

Et

La commune de SAINT-PIERRE DELS FORCATS, dont l'hôtel de ville est situé 21 grand'rue, 66210 SAINT PIERRE DELS FORCATS, prise en la personne de son maire en exercice autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du [DATE], devenue exécutoire le [DATE], dénommée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE :

VU l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes et notamment son article 4 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPC du 9 décembre 2019 validant le protocole transactionnel ;

CONSIDERANT que la CCPC est compétente en vertu de l'article 4 de ses statuts et du recueil de l'intérêt communautaire pour exercer la compétence optionnelle « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » consistant en la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, mais également le service des écoles, la crèche, de la restauration collective, les services périscolaires et extrascolaires ainsi que le personnel d'entretien de ces locaux, y compris les emprunts affectés ;

CONSIDERANT que la Commune a réalisé un emprunt mixte pour la construction de son école en date du 07/12/2012 et à hauteur de 262 500 € représentant 75 % de la quote-part de l'emprunt total ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités financières de la convention par laquelle la CCPC entend rembourser la Commune pour l'emprunt affecté à la construction de son école ;

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières par lesquelles la CCPC rembourse à la Commune l'emprunt affecté à la construction de son école suite au transfert de la compétence optionnelle « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Article 2 :

La CCPC est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur ses emprunts relatifs à la compétence transférées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant initial de l'emprunt n° 1235276, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, est de 350 000 €, souscrit le 7 décembre 2012 avec échéance constante annuelle à taux d'intérêt fixe (3,95 %), pour une durée de 15 ans.

Cet emprunt arrive à échéance le 7 décembre 2027. Le solde de l'emprunt, intérêts compris, est de 188 216,58 € pour une durée de 6 ans. Les annuités à la charge de la Commune sont à hauteur de 31 369,43 €.

La quote-part de l'emprunt relative à la construction de l'école de Saint-Pierre dels Forçats est de 75 %.

La CCPC accepte de rembourser, à compter du 1^{er} janvier 2022, le reste à charge de la quote-part de l'emprunt relatif à la construction de l'école de Saint-Pierre dels Forçats, soit 141 162,43 €, intérêts compris, soit des annuités à hauteur de 23 527,07 € pour la durée restante à courir selon le calendrier prévisionnel ci-dessous :

Date d'échéance	Montant
07/12/2022	23 527,07 €
07/12/2023	23 527,07 €
07/12/2024	23 527,07 €
07/12/2025	23 527,07 €
07/12/2026	23 527,07 €
07/12/2027	23 527,07 €
Total :	141 162,42 €

Article 3 :

Le remboursement sera versé une fois par an, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre émis par la Commune. Le titre émis par la Commune pour le remboursement de l'emprunt devra être fait après le 1^{er} octobre de chaque année.

L'emprunt fera l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations « autres immobilisations financières », imputation comptable n° 2763 pour le capital et n° 7623 pour les intérêts.

Le remboursement de l'emprunt par la CCPC fera l'objet d'une comptabilisation dans le budget annexe de la CCPC conformément aux règles comptables « Autres dettes », imputation comptable n° 1687 pour le capital de l'emprunt et « Intérêts réglés à l'échéance », imputation comptable n° 66111 pour les intérêts.

Article 4 :

La CCPC s'engage à verser, au titre de l'année 2021, la somme de 23 527,07 € à la Commune, représentant l'annuité versées par la Commune en 2021, au titre de la quote-part de l'emprunt relatif à la construction de l'école de Saint-Pierre dels Forçats.

Article 5 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin dans les cas suivants :

- Au dernier versement des annuités d'emprunt ;
- Dans le cas d'un transfert de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au bénéfice de la Commune pour quelque raison ;

Article 6 :

Toute modification des montants prévus dans le calendrier prévisionnel en annexe devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 :

Tout litige né de l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en 2 originaux à La Llagonne,

Le 01/01/2022,

**Le Maire de Saint-Pierre dels
Forçats**

**Le Président de la
Communauté de Communes
Pyrénées Catalanes,**

M. Pierre BLANQUE

M. Pierre BATAILLE